

N° 4956<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant, la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2004)

Par dépêche en date du 7 octobre 2003, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre. Le texte de la nouvelle version du projet de loi était accompagné d'un commentaire.

Le projet sous avis a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Dans son avis du 2 juillet 2002, le Conseil d'Etat avait émis un certain nombre de critiques dont les amendements s'efforcent de tenir compte. Notamment, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que l'ensemble des mécanismes relatifs aux délais de paiement et aux intérêts de retard est désormais réuni dans un seul texte de loi. Il convient encore de rappeler que l'échéance pour transposer la directive susindiquée a expiré le 8 août 2002.

A titre préliminaire, il convient de faire une observation concernant l'intitulé du projet: il faut écrire, au 2e tiret, „*abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ... et la loi du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal*“.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

Relativement à la notion d'„entreprise“, le Conseil d'Etat doit encore une fois insister sur la notion de „transactions commerciales“, traduction impropre en droit luxembourgeois, alors que la notion d'entreprise recouvre précisément toute activité économique ou professionnelle indépendante, ce qui va bien au-delà du champ d'application du concept de „commercial“, tel qu'il est entendu en droit luxembourgeois. Afin de faire coïncider la notion d'entreprise avec les transactions y relatives, le Conseil d'Etat recommande itérativement d'utiliser le concept de „transactions d'affaires“.

*Article 2*

Cet article n'appelle pas d'observations, alors qu'il reprend à cet égard l'article I du projet initial, qui n'avait à ce titre pas non plus appelé de remarques de la part du Conseil d'Etat.

*Article 3*

Cet article n'appelle pas d'observations, alors que les auteurs du nouveau projet ont tenu compte des observations que le Conseil d'Etat avait à ce titre formulées à l'égard de l'article I du projet initial. Toutefois, à la lettre b) du paragraphe 2, il conviendrait d'écrire „... ou de prestation des services, ou“, conformément à l'article 3, paragraphe 1er, lettre b) point ii) de la directive 2000/35/CE.

*Article 4*

Sans observation.

*Article 5*

Le Conseil d'Etat félicite les auteurs du projet pour la clarté qui distingue le nouveau texte en ce qui concerne la définition du taux de l'intérêt de retard applicable. La rédaction proposée devrait aussi résoudre la question du droit applicable que le Conseil d'Etat avait soulevée dans son avis précité.

*Articles 6 et 7*

Ces articles sont relatifs à l'action en cessation. Afin d'éviter des divergences de procédure, le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir aux procédures établies par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation. Il y a dès lors lieu, à l'instar de la prédite loi, d'accorder compétence au magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et de maintenir la voie de recours de l'opposition.

*Articles 8 à 10*

Ces articles étant suffisamment commentés d'un point de vue juridique par le commentaire des articles, le Conseil d'Etat se borne à une observation pourtant essentielle. En effet, sous peine d'opposition formelle, le paragraphe 2 de l'article 9 doit être modifié en ce sens que le règlement grand-ducal y prévu doit se voir fixer une fourchette comprenant un montant maximal par le texte de la loi elle-même.

*Article 11*

Sans observation.

*Articles 12 et 13*

Ces articles sont devenus nécessaires dans la mesure où la loi modifiée du 23 juin 1909 est abrogée. Ils n'appellent pas d'observations.

*Articles 14 et 15*

Ces articles appellent comme seule observation *mutatis mutandis* celle énoncée ci-avant à l'égard des articles 12 et 13, cette fois-ci concernant l'abrogation de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Le Conseil d'Etat est toutefois à se demander si, dans l'intérêt de la lutte contre les retards de paiement, il ne conviendrait pas d'écrire à l'article 15 qu'en cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

*Articles 16 et 17*

Sans observation.

*Article 18*

En ce qui concerne l'article 18 qui prévoit que la future loi s'appliquera aux paiements effectués en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prorogés après son entrée en vigueur et en tous cas aux paiements effectués en exécution des contrats en cours un an après son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat se doit de soulever la question d'un éventuel effet direct de la directive. Il appartiendra au juge compétent de traiter de cette question si elle devait éventuellement se poser dans le cadre d'un litige.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

